



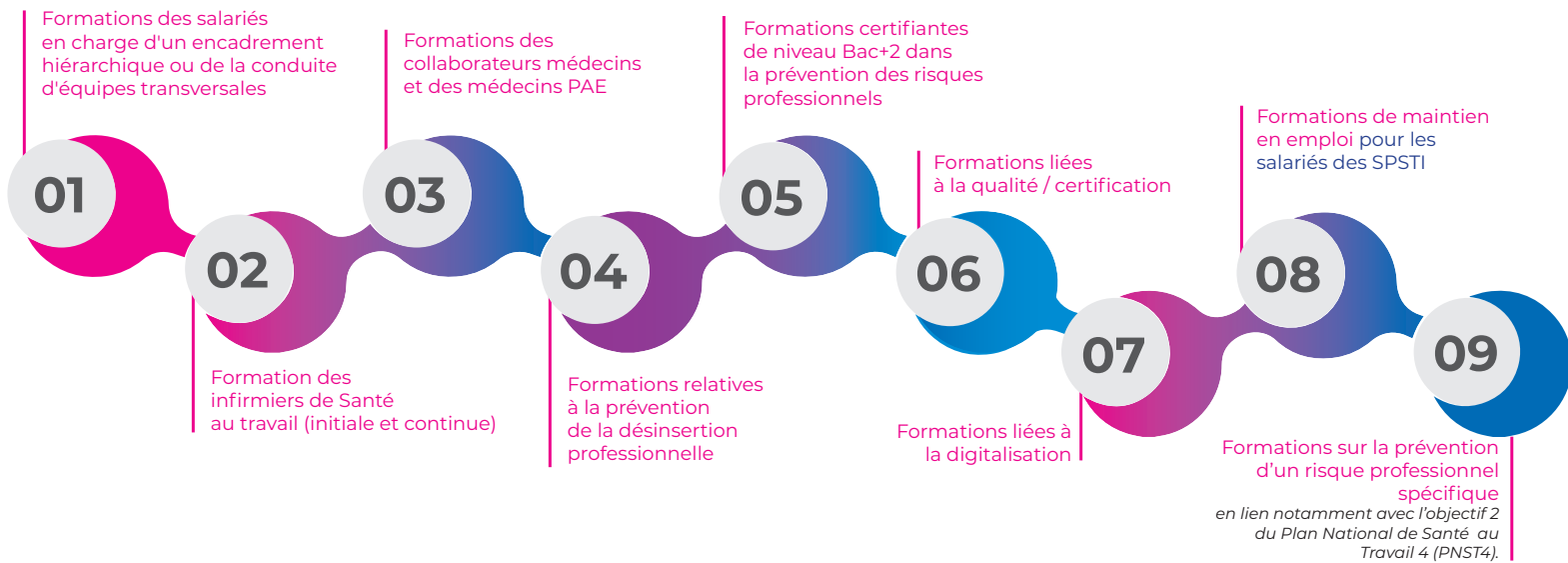
## LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'OPCO SANTÉ

- ▶ Obligation de versement des contributions légales à l'URSSAF,
- ▶ Obligation de versement des contributions conventionnelles à l'OPCO santé (0,35% de la ms pour 2023),
- ▶ Possibilité de verser des fonds volontaires à l'OPCO Santé,
- ▶ Pour bénéficier de l'offre de service de l'OPCO Santé, le conventionnement est nécessaire,
- ▶ Les fonds mobilisés sont de 3 natures :
  - Les fonds légaux ( → alternance et plan TPME)
  - Les fonds conventionnels de Branche
  - Les cofinancements externes.

**Attention ! Les SPSTI ne peuvent bénéficier des fonds conventionnels que s'ils ont conclu une convention de service avec l'OPCO santé.**

En vertu de l'accord de branche sur la formation professionnelle et le développement des compétences et des qualifications conclu le 21 janvier 2021, chaque SPSTI doit verser à l'Opco santé une contribution à hauteur de 0,35 % de sa masse salariale. Ces fonds mutualisés sont destinés à financer des actions de formation professionnelle, conformément aux priorités dégagées par les partenaires sociaux de la branche. (NB : Accord conclu pour 2021, 2022 et 2023, renégociation prévue pour 2024).

### AU TITRE DE 2024, LEUR VOLONTÉ EST DE DÉVELOPPER EN PRIORITÉ LES 9 AXES SUIVANTS :



## ARTICULATION ENTRE LA BRANCHE ET L'OPCO SANTÉ

